



Droits de l'enfant
en Haïti

OMCT

ANIMATEUR DU RÉSEAU **SOS-TORTURE**



Droits de l'enfant en Haïti



L'objectif des rapports alternatifs de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) est de prévenir la torture

Dans ses rapports relatifs aux droits de l'enfant, l'OMCT entend analyser la législation nationale au regard des engagements internationaux de gouvernements parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. L'omission de mesures de protection ou des failles dans les garanties juridiques favorisent les violations, y compris les plus graves comme la torture, la disparition forcée ou l'exécution sommaire.

En d'autres termes, ces rapports ont pour objectif de mettre en lumière les lacunes d'une législation qui, souvent involontairement, facilite les plus graves abus à l'encontre des enfants.

L'analyse juridique est renforcée, à chaque fois que cela est possible, par des appels urgents de l'OMCT sur la torture d'enfants. Ces interventions urgentes (l'OMCT reçoit quotidiennement des demandes d'actions pour des cas de violence graves à l'encontre de mineurs) sont la base de notre travail.

Les rapports de l'OMCT ne se limitent pas à une analyse juridique, mais représentent, en plus des appels urgents, un autre aspect de notre stratégie pour mettre un terme à la torture. Ces rapports se terminent par des recommandations, visant à des réformes juridiques, destinées à réduire la fréquence de la torture d'enfants.

Les rapports sont soumis au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies qui les utilise pour analyser la manière dont un pays remplit ses engagements internationaux concernant les enfants. Ses recommandations sur la torture, tirées des rapports de l'OMCT, envoient un message clair de la communauté internationale sur la nécessité d'une action pour mettre fin aux graves abus dont sont victimes les enfants.

Sommaire

| | |
|--|----|
| I. INTRODUCTION | 7 |
| II. LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX | 8 |
| III. DÉFINITION DE L'ENFANT | 9 |
| IV. LA PROTECTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS | 11 |
| V. LES EXÉCUTIONS ILLÉGALES | 13 |
| VI. LA PROTECTION CONTRE LES AUTRES FORMES DE VIOLENCE | 15 |
| 6.1 LES ABUS ET L'EXPLOITATION SEXUELLE | 15 |
| 6.2 LE TRAVAIL FORCÉ ET L'ESCLAVAGE | 17 |
| 6.3 LA TRAITE D'ENFANTS | 20 |
| VII. 6. LES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI | 21 |
| 7.1 L'ÂGE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE | 21 |
| 7.2 LES JURIDICTIONS ET LES PROCÉDURES | 23 |
| 7.3 LE JUGEMENT ÉQUITABLE | 24 |
| 7.4 LES MOTIFS D'ARRESTATION ET DE DÉTENTION | 25 |
| 7.5 LA DÉTENTION PRÉVENTIVE | 27 |
| 7.6 LES CONDITIONS DE DÉTENTION | 28 |
| VIII. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS | 31 |
| OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT | 37 |

L'OMCT souhaiterait exprimer sa gratitude à la Commission nationale Justice et Paix Haïti pour sa contribution aux recherches ayant permis la rédaction de ce rapport.



COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
32^e session - Genève, 13-31 Janvier 2003

Rapport sur l'application
de la Convention relative aux droits de l'enfant
par la République d'Haïti

Recherches et rédaction de Sylvain Vité
Coordination et édition de Roberta Cecchetti
Directeur de la publication : Eric Sottas

I. Introduction

Il est impossible de comprendre la mise en œuvre des droits de l'enfant en Haïti, en tant qu'aspect spécifique des droits de l'homme, sans inscrire cette mesure dans le cadre plus large du contexte politique, économique et social. Haïti figure parmi les pays les plus densément peuplés et les plus pauvres de l'hémisphère occidental. Selon la Banque mondiale, près de 80 pour cent de la population rurale vit en dessous du seuil de pauvreté. La malnutrition touche près de la moitié des enfants de moins de cinq ans et la moitié de la population adulte est analphabète. La mortalité infantile était estimée à 71 pour 1.000 naissances viables, soit plus du double de la moyenne régionale.¹

Haïti souffre également, de façon périodique, d'une instabilité politique, ce qui ralentit le processus de démocratisation et menace en permanence la situation des droits de l'homme.² Après sa mission en Haïti, en août 2002, la Commission inter-américaine des droits de l'homme a particulièrement exprimé sa « profonde préoccupation » concernant la faible autorité de la

loi, l'impunité, l'insécurité des citoyens, l'existence de groupes armés et les menaces pesant sur les journalistes.³

Les enfants sont plus vulnérables aux effets de la violence que les adultes et leur capacité à la comprendre peut être limitée, ainsi que leur capacité à s'exprimer et à se défendre. Ils se trouvent, par conséquent, particulièrement affectés par la crise en Haïti et par ses conséquences sur leurs droits. A cet égard, l'expert indépendant des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Haïti a mis en exergue le fait que les groupes particulièrement affectés par cette situation comprennent les enfants des rues, les orphelins, les enfants employés comme domestiques et les enfants en conflit avec la loi.⁴

1 - Banque mondiale, *Haiti, Country Brief*, <http://wbln0018.worldbank.org/external/lac/lac.nsf>.

2 - *Situation des droits de l'homme en Haïti*, rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti de M. Adama Dieng, expert indépendant, conforme à la résolution 2000/78 de la Commission, E/CN.4/2001/36, 30 janvier 2001, par. 5-6.

3 - *La CIDH est préoccupée par le manque de progrès en matière de droits de l'homme en Haïti*, Commission inter-américaine des droits de l'homme, Communiqué de presse, Haïti, 29 août 2002.

4 - *Situation des droits de l'homme en Haïti*, rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti de M. Adama Dieng, expert indépendant, conforme à la résolution 2000/78 de la Commission, E/CN.4/2001/36, 30 janvier 2001, par. 49.

L'OMCT salue la soumission du premier rapport périodique de Haïti au Comité des droits de l'enfant (le Comité), conformément à l'article 44 (1) b de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'OMCT pense que ce rapport constitue un outil utile à l'identification de certains des principaux problèmes affectant la situation des droits de l'enfant dans ce pays. L'OMCT regrette toutefois l'attitude résignée affichée par le gouvernement qui ne propose pas de mesures concrètes pour résoudre ces problèmes.

Le rapport alternatif de l'OMCT au Comité couvre les dispositions de la Convention étant du ressort de l'OMCT, notamment le droit à la vie, le droit à la protection contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, les droit de l'enfant en conflit avec la loi et le droit à la protection contre toutes les formes de violence.

II. Les instruments internationaux

Haïti a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (la Convention) le 9 juin 1995, sans aucune déclaration ni réserve.

Haïti est également partie à d'autres instruments internationaux liés aux droits de l'homme, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié le 6 février 1991, et la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée le 19 décembre 1972.

Cependant, Haïti n'est pas encore partie à des instruments fondamentaux des droits de l'homme, comme la Convention contre la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains et dégradants, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur l'implication des enfants dans un conflit armé et le Protocole facultatif à la Convention sur la vente, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Par conséquent, l'OMCT prie le gouvernement haïtien de prendre toutes les mesures appropriées

pour ratifier, dès que possible, les traités susmentionnés.

Au niveau régional, Haïti est partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme (« Pacte de San Jos »), ratifiée le 27 septembre 1977, mais n'est pas partie à la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (« Convention de Belem do Para »). Par conséquent, l'OMCT prie, également, le gouvernement de ratifier cet instrument.

Aux termes de l'article 276 (2) de la Constitution haïtienne de 1987, « Les

Traités ou Accord Internationaux, une fois sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la Constitution, font partie de la Législation du Pays et abrogent toutes les Lois qui leur sont contraires. » Malgré l'existence de cette disposition, l'OMCT est préoccupée par le fait que nombre de lois haïtiennes, encore en vigueur, s'inscrivent en flagrante contradiction avec la Convention. Par conséquent, l'OMCT recommande que le gouvernement remplace ces textes par de nouvelles lois de façon à établir un cadre législatif applicable aux enfants et qui soit conforme à l'esprit de la Convention.

III. Définition de l'enfant

En vertu de l'article 16.2 de la Constitution haïtienne, « L'âge de la majorité est fixé à dix-huit (18) ans. » L'article 392 du Code civil confirme cette disposition en définissant un mineur comme toute personne de l'un ou l'autre sexe n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans. Au-delà de cet âge, les individus acquièrent la majorité civile, politique et peuvent se marier.⁵

Concernant le travail des enfants, l'article 35.6 de la Constitution dispose que « La loi limite l'âge pour le travail salarié. (...) » Fondé sur cette disposition, l'article 341 du Code du travail ajoute que les enfants de moins de 15 ans ne peuvent pas travailler dans des entreprises industrielles, agricole ou commerciales. L'article 341 du Code du travail ajoute que les enfants sont autorisés à travailler comme employés de maison dès

5 - Cf Code civil, art. 398, et Décret du 8 octobre 1982 sur l'autorité parentale et la majorité civile, art. 16.

l'âge de 12 ans, mais uniquement sous l'autorisation de l'Institut du bien-être social et de recherches (IBESR).⁶ Bien que le rapport gouvernemental stipule que l'IBESR ne délivre plus d'autorisation de ce genre, plusieurs sources d'informations prouvent que la domesticité des enfants est largement répandue en Haïti.⁷

A cet égard, l'OMCT souhaite rappeler que la Convention 138 de l'OIT dispose que l'âge minimum d'admission à l'emploi ne peut pas être inférieur à l'âge correspondant au terme de la scolarité obligatoire et, qu'en aucun cas, il ne peut être inférieur à 15 ans.⁸ Bien qu'Haïti ne soit pas partie à cet instrument, l'OMCT juge que le gouvernement devrait en respecter les dispositions, étant donné que ces dispositions concrétisent l'article 32 de la Convention qui demande que les Etats parties fixent un âge ou des âges minimums d'admission à l'emploi afin de protéger les enfants de l'exploitation

économique et de tout travail susceptible d'être dangereux, d'interférer avec leurs études ou de nuire à leur développement.

Par conséquent, l'OMCT encourage le gouvernement à adhérer à la Convention 138 de l'OIT et à modifier l'article 341 du Code du travail pour le rendre conforme à la Convention.

La seule force armée gouvernementale en Haïti est constituée par la Police nationale d'Haïti (PNH). Le recrutement dans la PNH est volontaire et l'âge minimum est fixé à 18 ans.⁹ Cependant, l'institution des forces armées militaires existe encore dans la législation nationale. Aux termes de l'article 268 de la Constitution, « Le service Militaire est obligatoire pour tous les Haïtiens âgés au moins de dix-huit (18) ans. » L'OMCT se réjouit du fait que ces dispositions soient conformes à l'article 38 de la Convention.

6 - Art. 344 et 345.

7 - Cf plus bas, chapitre 5.b.

8 - Convention 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 19 juin 1976, art. 2 par. 3.

9 - The Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, *Child Soldiers, Global report*, 2001, p. 139.

IV. Protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

En vertu de l'article 37 (a) de la Convention, « Les Etats parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans. » Le Comité, dans l'examen des rapports des Etats parties, ainsi que dans d'autres commentaires, a déclaré qu'il considère les règles et les lignes directrices des Nations unies relatives à la justice pour mineurs comme des normes détaillées et pertinentes pour la mise en œuvre de l'article 37.¹⁰ Ces règles et ces lignes directrices sont constituées par les Règles de Beijing¹¹, les Principes directeurs de Riyad¹² et par les Règles pour la protection des mineurs privés de liberté.¹³

L'OMCT pense que le rapport gouvernemental ne traite pas suffisamment ces problèmes. Le rapport ne fournit pratique-

ment pas d'informations sur les faits de torture ou de mauvais traitements affectant les enfants ni sur la protection juridique des enfants contre ces pratiques.. Par conséquent, l'OMCT pense que le Comité devrait recevoir ce type d'informations.

La Constitution d'Haïti dispose que « Toute rigueur ou contrainte qui n'est pas nécessaire pour appréhender une personne ou la maintenir en détention, toute pression morale ou brutalité physique notamment pendant l'interrogation sont interdites. »¹⁴

L'article 293 du Code pénal spécifie que « Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré a été soumis à des tortures corporelles, le coupable sera puni de travaux forcés à perpétuité. Et si la mort s'en est suivie, il sera puni de travaux forcés à perpétuité. »

L'OMCT regrette que le Code ne fournisse aucune définition de la torture, laissant par

10 - Voir, par exemple, le rapport sur la dixième session, octobre - novembre 1995, CRC/C/46, par. 214 ou le rapport sur la neuvième session, mai - juin 1995, CRC/C/43, Annexe VIII, p. 64.

11 - Résolution 40/33 de l'Assemblée générale.

12 - Résolution 45/112 de l'Assemblée générale.

13 - Résolution 45/113 de l'Assemblée générale.

14 - Article 25.

conséquent planer le doute sur le type de protection dont peuvent bénéficier les individus. L'OMCT est particulièrement préoccupée par la référence faite à la « torture corporelle », expression susceptible d'être interprétée comme limitant la portée de l'article 293 à la souffrance physique. L'OMCT est également préoccupée par le fait que cette disposition ne mentionne le terme de torture que lorsqu'elle est infligée dans le cadre d'une arrestation, de la détention ou de l'enlèvement. Il semblerait, donc, que cette disposition ait une portée trop limitée, car elle peut omettre d'autres situations de mauvais traitements, ce qui pourrait entraîner, notamment, l'impunité des agents de l'État qui commettent des actes de violence sur les enfants des rues.

Par conséquent, l'OMCT propose que les membres du Comité demandent au gouver-

nement de promulguer une loi définissant le crime de la torture en vue d'afficher nettement l'aspect de la souffrance mentale et de garantir une large protection contre la torture s'étendant aux enfants.

Concernant l'abus de pouvoir, l'article 147 du Code pénal dispose également que « Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public ou un administrateur ou un agent ou préposé du gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou de jugement, un commandant en chef ou en sous-ordre de la fonction publique, aura, sans motif légitime usé ou fait user de violences envers des personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni, selon la nature ou la gravité de ces violences, et en élevant la peine suivant la règle posée en l'article 159. » L'article 159 établit que l'auteur impliqué dans un *délit de police correctionnelle* doit être condamné au maximum de la peine applicable.¹⁵

L'OMCT considère que cette disposition ne fournit pas une protection adéquate contre la torture et les autres formes de mauvais traitement. L'OMCT est particulièrement préoccupée par « le motif légitime » que peut invoquer un agent du gouvernement

15 - Code pénal, art. 159 : « Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics soit civils, soit militaires, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit :

- S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le maximum de la peine attachée à l'espèce du délit (...).

pour justifier l'utilisation de la violence. Bien que reconnaissant que chaque Etat porte la responsabilité de maintenir la sécurité et l'ordre dans les limites de son territoire, l'OMCT pense que l'utilisation de la force nécessaire à l'accomplissement de cette obligation doit être clairement définie et limitée. Dans le cas d'Haïti, l'OMCT juge l'expression « motif légitime » trop vague pour assurer des garanties adéquates contre le recours illégal à la force. En outre, l'OMCT souhaite rappeler que la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits en toute circonstance et, par conséquent, ne peuvent se justifier par aucun motif. Cette règle est clairement établie dans plusieurs instruments

internationaux à force obligatoire, comme la Convention relative aux droits de l'enfant, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention américaine relative aux droits de l'homme, instruments auxquels Haïti est partie.

L'OMCT souhaite également relever que le Code pénal haïtien n'offre aucune protection spécifique aux enfants victimes d'abus de pouvoir, comme visé par l'article 147. Par conséquent, l'OMCT recommanderait que le gouvernement amende le Code pénal pour accorder davantage d'attention aux enfants victimes de mauvais traitements de la part des agents de l'Etat.

V. Les exécutions illégales

La protection contre les exécutions illégales est entérinée par l'article 6 de la Convention qui dispose que « tout enfant a un droit inhérent à la vie. » Cette disposition implique, notamment, que les Etats doivent adopter des solutions efficaces et équitables pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence susceptibles d'entraîner la mort, comme les exécutions extrajudiciaires, som-

maires ou arbitraires ou le recours excessif à la force.

Concernant Haïti, l'OMCT est vivement préoccupée par la politique du gouvernement en matière d'imposition de la loi. En effet, dans un discours prononcé devant les officiers de police, en juin 2001, le Président Aristide annonçait « la tolérance zéro » en

matière de crime, signifiant qu'il n'était pas nécessaire de faire comparaître les criminels devant les tribunaux. En grande partie, la population a interprété cette déclaration comme une invitation à la « justice populaire » et au recours à la violence par la police.¹⁶ Cette politique a amené les ONG à relever une augmentation du nombre d'exécutions de présumés criminels soupçonnés par des officiers de police ou par la population.

Amnesty International a, par exemple, rapporté le cas de Mackenson Fleurimon, âgé de 16 ans, que la police aurait tué par balle, le 11 octobre 2001, dans le quartier de la Cité Soleil de Port-au-Prince. Selon les membres de la famille et des témoins, les officiers de police l'auraient abattu, faute d'avoir trouvé son frère, soupçonné d'être impliqué dans un gang de criminels. Le 18 octobre 2001, un inspecteur et un commissaire de police ont été interrogés, mais ce dernier aurait visiblement disparu. Un mandat d'arrêt a été lancé contre lui.¹⁷

L'OMCT recommanderait que le gouvernement ne laisse pas dans l'impunité les auteurs de ces pratiques. De même, l'OMCT prie le gouvernement de garantir une enquête poussée sur toutes les affaires d'exécutions illégales afin d'identifier les responsables, de les faire comparaître devant un tribunal civil compétent et impartial et d'appliquer les sanctions pénales, civiles et/ou administratives appropriées.

Afin de mettre un terme à ce problème, l'OMCT recommanderait, également, que le gouvernement déclare dans un message clair que sa politique de « tolérance zéro » en matière de crimes interdit toute forme d'exécution illégale de la part des officiers de police ou de la population civile. L'OMCT recommanderait encore que le gouvernement élabore et mette en oeuvre des programmes de prévention, visant, en particulier, à la formation théorique et professionnelle des agents des forces armées.

16 - Cf Human Rights Watch, *World Report 2002*, Americas, Haiti, (<http://www.hrw.org/wr2k2/americas7.html>), Amnesty International, *Report 2002*, Haiti, (<http://web.amnesty.org/web/ar2002.nsf/amr/haiti!Open>).

17 - Amnesty International, *Report 2002*, Haiti.

VI. La protection contre les autres formes de violence

L'article 19 de la Convention exige que les enfants soient protégés « (...) contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. »

6.1 Les abus et l'exploitation sexuels

Outre l'article 19, les Etats parties s'engagent à « protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. » A cette fin, les Etats doivent prendre toutes les mesures appropriées pour « empêcher :

(a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;

(b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;

(c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique. »¹⁸

Le droit haïtien en matière de protection de l'enfant contre la violence et l'exploitation sexuelles reste flou. Il dispose que « Quiconque aura tenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse, de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans. » Dans le cas où l'auteur des faits est l'un des parents de la victime ou une autre personne à qui il a été confié, la peine prononcée contre lui sera d'un ou trois ans d'emprisonnement.¹⁹

L'OMCT juge inadéquate cette disposition, car elle établit le même régime légal pour les enfants et pour les adultes âgés de 21

18 - Convention relative aux droits de l'enfant, art. 34.

19 - Code pénal, art. 182 par. 2.

ans maximum. L'OMCT propose donc que le gouvernement amende cette disposition pour fournir plusieurs niveaux de protection adaptés à la vulnérabilité des victimes.

Si le viol est un crime selon le Code pénal, il est pourtant reconnu comme un crime sans gravité, puisque n'exigeant pas de renvoi devant les assises.²⁰ Le viol est, de surcroît, classé comme un crime d'atteinte aux bonnes mœurs. Aussi les affaires de viol font-elles la plupart du temps l'objet d'un règlement financier en dehors de toute procédure judiciaire, l'auteur du crime restant impuni. A cet égard, l'OMCT propose que le gouvernement amende le Code pénal pour définir le viol comme un crime grave et, ce qu'a déjà demandé la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, « comme atteinte à l'intégrité physique et au bien-être de la victime, non à son honneur. »²¹

Il n'existe pratiquement pas de données en matière d'exploitation sexuelle des enfants, comme l'a ouvertement reconnu le gouvernement. Cependant, certaines des estimations mises à notre disposition montrent la gravité de la situation.²² Selon ECPAT International, près de 10.000 enfants seraient impliqués.²³ Et ce chiffre peut être plus élevé, étant donné que l'exploitation reste un phénomène caché souvent non dénoncé. Le Centre d'éducation populaire avance que 70 % des filles des rues en Haïti sont victimes de cette forme de violence.²⁴

Dans son rapport 2000 sur Haïti, la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes juge également que le problème de la grossesse d'adolescentes victimes du viol et du harcèlement sexuel constitue un problème grave en Haïti, en particulier à l'école et dans la famille. La Rapporteuse spéciale a mentionné, plus particulièrement, une étude menée par la Ministre de la condition féminine entre novembre 1994 et juin 1999, où elle a enregistré 1.500 cas de violence et d'agressions sexuelles chez des filles âgées de 6 à 15 ans. Plus récemment, en août 2002, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a également exprimé son inquiétude concernant l'augmentation des

20 - Code pénal, art. 229.

21 - *Rapport sur la mission en Haïti*, Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Doc.UN E/CN.4/2000/68/Add. 3, 27 janvier 2000, par. 60.

22 - Cf Coalition Haïtienne pour la Défense des Droits de l'Enfant (COHADDE), *Rapport alternatif au Comité des Droits de l'Enfant*, 1^{er} février 2002, p. 19s.

23 - ECPAT, base de données en ligne, Haïti, http://64.78.48.196/eng/Ecpat_inter/projects/monitoring/online_database/index.asp.

24 - ECPAT, base de données en-ligne, Haïti, http://64.78.48.196/eng/Ecpat_inter/projects/monitoring/online_database/index.asp.

cas de viols rapportés chez de très jeunes filles.²⁵

L'OMCT invite le gouvernement de Haïti à recueillir des données pertinentes exhaustives sur la violence et l'exploitation sexuelles chez les enfants afin de formuler une politique nationale visant à empêcher ces pratiques et de traduire en justice les responsables. Pour ce faire, l'OMCT appelle également le gouvernement à demander de l'aide au niveau international.

6.2 Le travail forcé et l'esclavage

Concernant le travail des enfants, le paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention reconnaît spécifiquement « le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. » A cette fin, l'art. 32 par. 2 exige que les Etats parties « prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article (...) »

La loi haïtienne spéciale sur le travail des enfants est formulée dans les articles 332 à 356 du Code du travail haïtien. Comme mentionné plus haut, l'âge minimum d'admission à l'emploi en Haïti est de 15 ans, à l'exception du travail domestique, pour lequel le seuil a été fixé à 12 ans. Les enfants jouissent d'une protection juridique contre les travaux insalubres, pénibles ou dangereux à la fois du point de vue physique ou moral, et contre le travail situé dans des lieux où se débitent des boissons alcooliques.²⁶

Concernant le travail domestique, la loi spécifie que l'enfant doit être traité comme un membre de la famille.²⁷ Elle spécifie, plus particulièrement, qu'il ne doit pas être employé à des travaux au-dessus de ses forces²⁸ ou susceptibles d'affecter sa santé, son développement ou sa capacité à fréquenter l'école.²⁹ En outre, il ne doit pas être soumis à « la torture morale ni au

25 - *La CIDH est préoccupée par le manque de progrès en matière de droits de l'homme en Haïti*, Commission interaméricaine des droits de l'homme, Communiqué de presse, Haïti, 29 août 2002.

26 - Code du travail, art. 333 : « Les mineurs ne pourront être occupés à des travaux insalubres, pénibles ou dangereux du point de vue physique ou moral, ni prêter leurs services dans les lieux où se débitent les boissons alcooliques ».

27 - Code du travail, art. 345.

28 - *Ibid.*, art. 341 : « Aucun enfant de moins de douze ans ne peut être confié à une famille pour être employé à des travaux domestiques. Il ne devra pas être employé à des travaux domestiques au dessus de ses forces ».

29 - *Ibid.*, art. 346.

châtiment corporel. »³⁰ Dès l'âge de 15 ans, les enfants employés à des travaux domestiques peuvent percevoir un salaire.³¹

La réalité du travail des enfants en Haïti montre pourtant que ces garanties juridiques ne sont pas respectées dans les faits.

Le travail des enfants est répandu en Haïti, en particulier dans les activités rurales et urbaines et dans le service domestique.³² En 2002, la Coalition nationale pour les droits des Haïtiens (NCHR) a publié un rapport sur les « *restavèk* »,³³ les enfants haïtiens qui deviennent des esclaves de maison lorsqu'ils sont envoyés par leurs parents dans une fa-

mille acceptant, en principe, de les prendre en charge, de pourvoir à leurs études, de leur offrir le gîte, le couvert et les vêtements en échange de travaux domestiques.³⁴

Dans la pratique, ces enfants travaillent, généralement, de longues heures sans être rémunérés, ils ne sont pas scolarisés et n'entretiennent que peu ou pas de relations avec leurs parents. Ils sont souvent soumis à la violence physique ou verbale par leurs maîtres, souffrent de conditions hygiéniques abominables et de malnutrition et sont parfois victimes de violence sexuelle. Les filles, qui représentent les trois-quarts de cette population, se trouvent particulièrement vulnérables à la violence sexuelle.³⁵

Bien qu'aucune statistique n'ait été établie sur l'étendue de la situation, l'UNICEF estime qu'elle concerne au moins 300.000 enfants.³⁶ Dès l'âge de 4 ans, les enfants peuvent être impliqués dans cette pratique. La situation est tellement grave que l'ONG Anti-Slavery a déclaré pouvoir affirmer, de par son expérience, que la pratique du *restavèk* en Haïti constitue une des manifestations les plus graves et les plus répandues de servitude d'enfants domestiques dans le monde.³⁷

30 - Ibid., art. 349.

31 - Ibid. art. 350.

32 - La Confédération Internationale des Syndicats Libres (CISL), *Internationally-Recognised Core Labour Standards in Haïti, Report for the WTO General Council Review of Trade Policies of Haïti*, Genève, 5 et 7 juin 2002.

33 - La Coalition Nationale pour les Droits des Haïtiens, *Restavèk No More: Eliminating Child Slavery in Haïti*, 2002, cf http://www.nchr.org/hrp/restavèk/report_es.htm. Cf aussi Coalition Haïtienne pour la Défense des Droits de l'Enfant (COHADDE), *Rapport alternatif au Comité des Droits de l'Enfant*, 1^{er} février 2002, p. 16.

34 - Cf Code du travail, art. 341 à 356.

35 - Cf Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, *Rapport sur la mission en Haïti*, UN Doc. E/CN.4/2000/68/Add. 3, 27 janvier 2000, par. 38.

36 - UNICEF, *Haïti: Helping Child Servants who are Virtual Slaves*, 30 November 2000, <http://www.unicef.org/media/storyideas/946.htm>

37 - Déclaration de Anti-Slavery devant le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, 27^e session, Genève 27-31 mai 2002.

Malgré la gravité de la situation, le gouvernement reste passif. Il est vrai qu'en 2000, il avait établi un système de dénonciation et de soutien par le biais d'une hotline ouverte aux enfants victimes de violence, mais selon le NHCR, peu d'éléments montrent que cette hotline constitue autre chose qu'un simple geste symbolique répondant à l'engagement international d'Haïti manifesté par la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant (traduction OMCT).³⁸ En effet, l'IBESR, qui est chargé de veiller au suivi adéquat de tous les dossiers, ne reçoit pas les ressources nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.³⁹

L'OMCT regrette que le gouvernement ne manifeste aucune intention réelle de mettre un terme à l'exploitation des enfants en Haïti. Il semble, au contraire, accepter cette situation, ce qui contredit la Convention sous plusieurs aspects. Dans son rapport au Comité, le gouvernement s'exprime, en effet, en ces termes : « Bien évidemment, l'Etat n'a pas les moyens d'intervenir immédiatement pour enrayer ce malaise que représentent le travail et la non-réhabilitation des enfants victimes d'exploitation. »⁴⁰

L'OMCT est vivement préoccupée par la situation des enfants qui travaillent en Haïti,

en particulier les enfants en domesticité. L'OMCT recommande que le gouvernement ratifie la Convention 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. Cette Convention vise à protéger les enfants contre, notamment, « toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. »⁴¹

L'OMCT prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour protéger l'intégrité physique et psychologique de tous les enfants qui travaillent en Haïti. Les mesures recommandées par l'OMCT sont une instruction pénale adéquate des affaires de violence contre des enfants et l'adoption de mesures coercitives, y compris des sanctions pénales, garantissant la responsabilité de l'auteur des faits.

L'OMCT propose également que le gouvernement recueille des données fiables et exhaustives sur le travail des enfants en Haïti afin de mettre au point une politique générale visant à appliquer pleinement les dispositions de l'article 32 de la Convention.

38 - National Coalition for Haitian Rights, *Restavèk No More: Eliminating Child Slavery in Haiti, 2002*, executive summary.

39 - Ibid.

40 - CRC/C/51/Add.7, par. 275.

41 - Convention 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, art. 3 (a).

L'OMCT recommande plus particulièrement que le gouvernement développe un système fiable de surveillance et d'assistance mis à la disposition de tous les enfants victimes de l'exploitation et de l'esclavage. A cette fin, le gouvernement devrait demander l'aide internationale.

6.3 La traite d'enfants

Aux termes de l'article 35 de la Convention, « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher (...) la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit. »

A cet égard, l'OMCT est préoccupée par la traite d'enfants haïtien vers la République dominicaine. L'Organisation internationale des migrations (OIM) et l'UNICEF estiment à 4.000 le nombre d'enfants transportés depuis Haïti chaque année et exploités par des adultes qui les obligent à travailler et

recupèrent leur salaire.⁴² Ces enfants travaillent principalement comme vendeurs de rue, cireurs de chaussures ou encore travaillent dans des groupes organisés de mendiants ou comme employés de ferme. Ils ont, pour la plupart, été envoyés par leurs parents afin d'apporter un revenu supplémentaire à leur famille. Selon l'OIM et l'UNICEF, ces enfants vivent dans des conditions extrêmement précaires de logement et d'alimentation et se trouvent particulièrement vulnérables à la violence.⁴³

L'OMCT recommande que le gouvernement, en coopération avec le gouvernement dominicain, adopte des stratégies globales et d'autres mesures pour empêcher et combattre la traite d'enfants et pour protéger les victimes. Ces mesures pourraient notamment prendre la forme de recherches, de campagnes d'informations, de programmes médiatiques, ainsi que d'initiatives socio-économiques visant à influencer les facteurs contribuant à la traite d'enfants.

42 - IOM, *Dominican Republic: Trafficking of Haitian Children*, Press Briefing Notes, Friday 9 August 2002, <http://www.iom.int/en/news/pbn090802.shtml>.

43 - Ibid.

VII. Les enfants en conflit avec la loi

Le cadre juridique d'Haïti concernant les enfants en conflit avec la loi date de 1961. Il est constitué par la loi du 7 septembre 1961 et du décret du 20 novembre 1961, qui offrent des mesures et des procédures spécifiques applicables aux mineurs de moins de 16 ans, en ce qui concerne les affaires pénales. Or, ce corps législatif ne convient plus aujourd'hui. Comme l'ont déclaré des membres de la Mission civile internationale en Haïti (MICIVIH) en 1998, « si certaines dispositions de ces textes sont encore applicables, le dispositif dans sa globalité est désuet, parfois incohérent et en tout état de cause, largement en deçà des grands principes énoncés dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme en général et aux droits de l'enfant en particulier ».⁴⁴

7.1 L'âge de la responsabilité pénale

L'âge minimum de la responsabilité pénale est fixé à 13 ans et l'âge de la majorité pé-

nale à 16 ans. Les articles 50 à 52 du Code pénal établissent un statut pénal spécifique pour les enfants âgés de 13 à 16 ans.⁴⁵ Dans les affaires de moindre gravité et sous certaines circonstances, le mineur est passible d'une simple admonestation et pourra être renvoyé chez ses parents ou chez une autre personne qui prendra soin de lui ou encore être placé en institution.⁴⁶ Si l'affaire est plus grave et justifie une procédure pénale, le mineur encourt la condamnation à huit ans de traitement dans un « centre d'éducation corrective. »⁴⁷

44 - Mattarollo Rodolfo, Kane Salimata, Miedico Mauro, *Quelques observations préliminaires sur un projet de code de l'enfant. Colloque sur l'avant-projet de code de l'enfant*, Port-au-Prince, Haïti, 1998. (http://cdonu.un.org.ec/publica/derecho/PROGRAMA/Modulo09/Mattarollo_R_Kane_S_Miedico_M.htm)

45 - Loi du 7 septembre 1961 sur le mineur en face de la loi pénale et des tribunaux spéciaux pour enfants, Art. 1^{er} modifiant les art. 50, 51 et 52 du Code pénal.

46 - Code pénal, art. 50.

47 - Loi du 7 septembre 1961 sur le mineur en face de la loi pénale et des tribunaux spéciaux pour enfants
Art. 1^{er} modifiant les art. 50, 51 et 52 du Code pénal : (...)
Art. 51 : condamnation pénale des mineurs de plus de 13 ans : « Lorsque les circonstances de la cause et la personnalité du prévenu ou de l'accusé de plus de 13 ans exigent une condamnation pénale, le jugement sera prononcé ainsi qu'il suit, sous réserve, le cas échéant de la faculté pour le Juge compétent d'écarter l'excuse atténuante de minorité : S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, il sera astreint à huit ans de traitement dans un Centre d'Education corrective de l'Etat.
S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera soumis à un traitement de trois ans au plus dans un Centre Professionnel spécialisé de l'Etat ».

Concernant les enfants de 11 ans coupables de crime, le juge pour enfants peut requérir des mesures de protection, de surveillance, d'assistance ou d'éducation.⁴⁸

L'OMCT est particulièrement préoccupée par le régime juridique applicable à l'enfant en Haïti. L'OMCT souhaite rappeler au gouvernement que, en vertu de la Convention, « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. » En tant que tel, tous les enfants ont droit à jouir d'une protection spéciale, notamment durant les procédures judiciaires. Or, la législation haïtienne fixe la majorité pénale à 16 ans, ce qui rend possible de traiter les enfants de 16 à 18 ans comme des adultes. L'OMCT demande donc instamment au gouvernement de modifier sa législation pénale de façon à octroyer à tous les enfants de Haïti une protection spéciale.

En outre, l'OMCT est préoccupée par des informations montrant que même l'âge minimum de la responsabilité pénale n'est pas respecté dans la pratique. En 1998, en

effet, des membres de la MICIVIH avaient publié dans un article que 29 garçons âgés de 10 à 13 ans avaient été incarcérés dans la prison de Fort-national à Port-au-Prince.⁴⁹ L'OMCT recommande, par conséquent, que le gouvernement entreprenne une enquête sur la situation des enfants détenus en Haïti et qu'il ordonne la remise en liberté immédiate de tous les enfants trop jeunes pour avoir la responsabilité pénale.

L'OMCT est également très préoccupée par le pouvoir du juge, au moment de prononcer une peine, « d'écarter l'excuse atténuante de minorité » dans les affaires les plus graves.⁵⁰ Cette disposition semble autoriser le juge à condamner un enfant de plus de 13 ans à la même peine qu'un adulte. Selon l'article 51 let. A du Code pénal, ces peines non adaptées aux enfants comprennent la peine de mort et le travail forcé à perpétuité.

Ces dispositions sont ainsi en flagrante violation de l'article 37 (a) de la Convention qui dispose que « Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ». Elles sont

48 - Décret du 20 novembre 1961 instituant le "Tribunal Pour enfants", Art. 12 par. 1 et 11.

49 - Mattarollo Rodolfo, *L'exercice de l'autorité parentale en Haïti au regard des droits de l'enfant*, 28 février 1998. (http://cdonu.un.org/ec/publica/derecho/PROGRAMA/Modulo05/Mattarollo_Rodolfo.htm)

50 - Code pénal, art. 51 . Voir aussi Loi du 7 septembre 1961 sur le mineur en face de la loi pénale et des tribunaux spéciaux pour enfants, art. 3.

aussi contraires à l'article 20 de la Constitution haïtienne aux termes duquel, « La peine de mort est abolie en toute matière. » Par conséquent, l'OMCT recommande vivement au gouvernement d'éliminer cette contradiction législative en abrogeant explicitement la faculté du juge d'infliger des peines pour adultes aux enfants.

7.2 Les juridictions et les procédures

La législation haïtienne prévoit la création d'instances juridictionnelles spécifiques pour les enfants en conflit avec la loi âgés de 13 à 16 ans. Ces instances sont les *Tribunaux pour Enfants*, les *Cours d'Assises des Mineurs* et le *Tribunal de Simple Police siégeant en audience spéciale*.⁵¹ Plus particulièrement, dans le droit haïtien, un tribunal pour enfants doit être institué dans la juridiction de chaque Cour d'appel, et deux juges doivent être nommés par chaque tribunal.⁵² Des règles spécifiques sont également établies concernant la traduction en justice des enfants en conflit avec la loi.⁵³

Cependant, comme l'a reconnu le gouvernement lui-même dans son rapport au Comité, la réalité de la justice pour mineurs en Haïti est tout à fait incompatible avec ce cadre juridique. Il n'existe qu'un seul tribunal pour enfants en Haïti et trois juges d'instruction pour mineurs nommés sur l'ensemble du territoire.⁵⁴ En outre, selon une étude publiée par le *Vera Institute of Justice* en 2002, la plupart des affaires pénales impliquant des enfants sont traitées comme des affaires d'adultes. De novembre 1997 à la mi-juin 2001, cette étude a établi que seulement 73 affaires avaient été traitées par le tribunal pour enfants, ce qui représente un très faible pourcentage du nombre d'enfants incarcérés en Haïti.⁵⁵

Par conséquent, l'OMCT invite le gouvernement à mettre en oeuvre le cadre législatif haïtien concernant la justice pour mineurs en matière pénale, de façon à prouver son engagement formulé à l'article 40, paragraphe 3 de la Convention, aux termes duquel, « Les Etats parties s'efforcent de

51 - Loi du 7 septembre 1961 sur le mineur en face de la loi pénale et des tribunaux spéciaux pour enfants, art. 2, 18ss, 25ss et 27ss.

52 - Ibid., art. 18.

53 - Ibid., art. 15ss et 10.

54 - Cf le rapport du gouvernement au Comité des droits de l'enfant, par. 2.1 : « L'administration de la justice pour mineurs. »

55 - Fuller Anne et al., *Prolonged pretrial detention in Haïti*, Vera Institute of Justice, July 2002, p. 29.

promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale. »

7.3 Le jugement équitable

L'OMCT souhaite, également, exprimer son inquiétude concernant le fonctionnement de la justice en Haïti. Comme l'a rappelé l'expert indépendant des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Haïti, « les Haïtiens sont enclins à juger sévèrement la justice, lui reprochant sa lenteur, son inaccessibilité, son coût, mais aussi et surtout son manque de crédibilité et d'intégrité. Beaucoup de justiciables sont convaincus que sur les causes qui lui sont soumises, la justice tranche en faveur du riche contre le pauvre, de l'habitant de la ville contre celui de la campagne, du lettré contre l'analphabète, de l'homme contre la femme. Ce qui inquiète les citoyens, c'est l'impression de forte corruption, ou tout au moins d'ar-

bitraire ou d'aléatoire, qui se dégage du fonctionnement actuel de la justice ». ⁵⁶

Il a, de surcroît, été établi que le système judiciaire souffre de graves lacunes de ressources, ce qui se répercute directement sur la qualité des procédures judiciaires. En effet, les faibles ressources humaines, l'insuffisance d'infrastructures et de transports sûrs empêchent le bon fonctionnement du système judiciaire haïtien.⁵⁷ *Le Vera Institute of Justice* a mis en exergue que cette inefficacité est également due au manque de discipline qui s'étend dans le système.⁵⁸ Le système juridique prévoit des mesures disciplinaires, mais, dans les faits, le contrôle administratif n'existe pas.

Ainsi, le système judiciaire haïtien n'est pas compatible avec les garanties judiciaires fondamentales disposées par l'article 40 de la Convention. L'OMCT recommande, par conséquent, que le gouvernement établisse des mécanismes efficaces pour surveiller le fonctionnement du système judiciaire en Haïti et pour appliquer des mesures disciplinaires, le cas échéant. A cette même fin, l'OMCT propose que tous les enfants en conflit avec la loi bénéficient d'un conseil et d'une assistance juridique.

56 - *Situation des droits de l'homme en Haïti*, rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti rédigé par M. Adama Dieng, expert indépendant, conformément à la résolution de la Commission 2000/78, par. 21, E/CN.4/2001/36, 30 janvier 2001, par. 37-38.

57 - Fuller Anne et al., *Prolonged pretrial detention in Haiti*, Vera Institute of Justice, July 2002, p. 16.

58 - *Ibid.*, p. 22.

L'OMCT demande également au gouvernement de montrer les types de formations qu'il a développées à l'intention de tous les professionnels traitant avec des enfants au sein du système judiciaire conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et à d'autres instruments internationaux pertinents comme les « Règles de Beijing », « les Principes directeurs de Riyad » et les Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

En dernier lieu, l'OMCT demande au gouvernement d'octroyer les ressources nécessaires à la construction d'un système judiciaire pour enfants efficace qui pourrait garantir, conformément à l'article 40, paragraphe 1 de la Convention, que tous les enfants en conflit avec la loi bénéficient d'un traitement de nature à favoriser leur sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce leur respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tient compte de leur âge ainsi que de la nécessité de faciliter leur réintégration dans la société et de leur faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

7.4 Les motifs d'arrestation et de détention

L'OMCT juge la législation pénale haïtienne excessivement répressive, permettant l'adoption de mesures coercitives contre des enfants sur la base de catégories légales indéterminées ou injustifiées. Dans certains cas, la législation prévoit des peines de privation de liberté lorsqu'en réalité l'enfant concerné aurait besoin de mesures de protection.

Nous l'avons mentionné plus haut, l'article 50 du Code pénal prévoit le placement des enfants accusés de crimes mineurs dans diverses sortes d'institutions, comme les centres de bien-être, les instituts médico-pédagogiques ou les institutions de redressement éducatif.⁵⁹ Le juge doit adopter ce type de décision « en fonction des circonstances », ce qui signifie qu'il dispose d'une marge considérable d'interprétation, alors que la décision revêt un caractère particulièrement coercitif, car elle peut impliquer la privation de liberté. En effet, dans le cadre du droit haïtien, le placement en institution peut s'assimiler à des mesures de sécurité, car il implique généralement la

59 - Voir aussi Loi du 7 septembre 1961 sur le mineur en face de la loi pénale et des tribunaux spéciaux pour enfants, art. 23. Ministère des affaires sociales, Moniteur no 82 du 24 novembre 1984, Domaine administratif et social : Du Service de la protection des mineurs, art. 144.

restriction de liberté de mouvement ou le confinement dans un espace clos.⁶⁰

En outre, l'article 227 du Code pénal prévoit des mesures similaires sans motif légitime. Cette disposition prévoit que les enfants vagabonds sont envoyés dans des institutions de rééducation jusqu'à leur majorité.⁶¹ Le droit haïtien définit les enfants vagabonds comme, notamment, des enfants qui sont « soit errants, soit logeant en garni et n'exerçant régulièrement aucune profession, ou tirant leurs ressources de la débauche ».⁶²

En outre, l'article 15 du décret sur l'autorité parentale et la majorité civile autorise les parents à placer leurs enfants dans des centres de rééducation ou, lorsque la situation est suffisamment grave, dans un centre de détention. Dans ce dernier cas, la durée de détention doit être fixée à la fois

par le Doyen et par le Ministère public, mais elle ne peut excéder six mois.⁶³

L'OMCT est préoccupée par ces divers exemples qui favorisent les mesures coercitives, plutôt que la protection et la réinsertion. Ces dispositions, de par la longueur et le caractère vague de leur contenu constituent des portes ouvertes aux arrestations et à la détention d'enfants, alors que ce genre de décision de devrait être pris que comme une mesure exceptionnelle. A cet égard, l'OMCT souhaite rappeler l'article 37 (b) de la Convention qui dispose que « Nul enfant ne [doit être] privé de liberté de façon illégale ou arbitraire » et que « L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit n'être qu'une mesure de dernier ressort. »⁶⁴

L'OMCT est également préoccupée par le régime pénal applicable aux enfants et qui motive l'adoption de ces mesures par la situation sociale de l'enfant et non uniquement par des actions présumées illégales. Ce système, qui brouille la distinction entre sanction et protection, entre délit et marginalisation sociale, tend à affaiblir le critère de culpabilité et la présomption d'innocence dans le processus judiciaire. Il n'est donc pas conforme aux exigences de procès équi-

60 - Mattarollo Rodolfo, *L'exercice de l'autorité parentale en Haïti au regard des droits de l'enfant*, 28 février 1998. (http://cdonu.un.org/ec/publica/derecho/PROGRAMA/Modulo05/Mattarollo_Rodolfo.htm)

61 - Code pénal, art. 227-3.

62 - Code pénal, art. 227-2.

63 - Décret du 8 octobre 1982 sur l'autorité parentale et la majorité civile, Art. 15 « Les père et mère ou celui qui a la garde de l'enfant peuvent le confier à un centre de rééducation ou, si les motifs de mécontentement sont suffisamment graves, à un centre de détention pour une durée qui ne peut excéder six mois et qui doit être fixée par le Doyen et le Ministère Public ».

64 - Cf également Les règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté, art. 2.

table exprimées à l'article 40 de la Convention, ce qui est particulièrement vrai lorsque la décision de privation de liberté peut être adoptée par les parents de l'enfant sans aucune garantie de procédure.⁶⁵

Il faut, en dernier lieu, souligner que, en raison de la crise économique et sociale que traverse actuellement Haïti, ces dispositions pourraient affecter spécialement les classes socialement et économiquement défavorisées, comme les enfants des rues. En effet, ces enfants sont plus susceptibles d'être considérés comme des « vagabonds » ou « des enfants en conflit avec leurs parents », et donc plus susceptibles d'être la cible d'une intervention coercitive. Ces dispositions ont pour effet de favoriser une attitude discriminatoire et répressive vis-à-vis des enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles. Cette attitude serait incompatible avec l'article 2 de la Convention qui oblige les Etats parties à respecter la Convention « sans distinction aucune », et avec l'article 6, qui demande qu'ils « assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant. »

L'OMCT recommande, par conséquent, que le gouvernement procède à une réforme ap-

profondie du système judiciaire pour mineurs conformément aux dispositions de la Convention, concernant en particulier la nécessité d'établir une nette distinction entre les enfants délinquants et les enfants victimes afin que ces derniers soient protégés et assistés au lieu d'être soumis aux juridictions pénales.

L'OMCT recommande également de donner une stricte définition des motifs éventuels d'arrestation et de détention susceptibles d'être applicables aux enfants afin d'assurer que la privation de liberté est une mesure de dernier ressort pour tous les enfants, conformément à l'article 37(b) de la Convention. L'OMCT recommande particulièrement l'abrogation de l'article 15 du décret sur l'autorité parentale et la majorité civile.

7.5 La détention préventive

En raison de la lenteur excessive de la plupart des procédures en Haïti, la majorité des détenus sont constitués par ceux en attente d'une décision finale. En se fondant sur l'expérience de la MICIVIH, trois experts ont

65 - Voir Mattarollo Rodolfo, *L'exercice de l'autorité parentale en Haïti au regard des droits de l'enfant*, 28 février 1998. (http://cdonu.un.org.ec/publica/derecho/PROGRAMA/Modulo05/Mattarollo_Rodolfo.htm).

publié en 1998 un article déclarant que 89,06 des enfants incarcérés en Haïti étaient en attente de jugement, tandis que 10,04 affaires seulement avaient été jugées.⁶⁶ Outre l'estimation réalisée sur la situation de 80 enfants en attente de jugement, la MICIVIH a également établi que les chefs d'inculpation restaient inconnus dans 17 affaires et que les dossiers des procédures étaient manquants dans 11 affaires. Dans toutes les affaires, excepté deux d'entre elles, la détention préventive avait duré plus d'un an.⁶⁷

Deux ans plus tard, la situation ne s'était pas améliorée. Selon les statistiques publiées par l'expert indépendant de la Commission des Nations unies sur les droits de l'homme en Haïti, en date du 30 novembre 2000, la population carcérale de Haïti comptait 4.373 détenus, dont 20,14 pour cent avaient été jugés, parmi lesquels 5 enfants, et 79,86 pour cent étaient en

attente de jugement, dont 72 enfants.⁶⁸ Par conséquent, la détention préventive des enfants en Haïti constitue, dans les faits, une règle plutôt qu'une exception.

L'OMCT recommande que les autorités haïtiennes adaptent la procédure de détention préventive à la lettre de l'article 37 (b) de la Convention et des articles 2 et 17 des Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté qui disposent que l'emprisonnement doit être une mesure de dernier ressort et pour une période la plus brève possible. L'OMCT souhaiterait également rappeler l'ensemble des règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Les Règles de Beijing »), en particulier la section relative à la détention préventive.

7.6 Les conditions de détention

Dans un rapport de 1999 sur la situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti,⁶⁹ le Secrétaire général des Nations unies a exprimé son inquiétude sur les conditions d'incarcération dans le pays. Après avoir rappelé que 103 enfants étaient détenus à l'époque en Haïti, le Secrétaire

66 - Mattarollo Rodolfo, Kane Salimata, Miedico Mauro, *Quelques observations préliminaires sur un projet de code de l'enfant. Colloque sur l'avant-projet de code de l'enfant*, Port-au-Prince, Haïti, 1998.

67 - Ibid.

68 - *Situation des droits de l'homme en Haïti*, rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti rédigé par M. Adama Dieng, un expert indépendant, conformément à la résolution 2000/78 de la Commission, E/CN.4/2001/106, 30 January 2001, par. 21. See also Fuller Anne et al., *Prolonged pretrial detention in Haiti*, Vera Institute of Justice, July 2002, p. 3ss.

69 - *The situation of democracy and human rights in Haiti*, Report of the Secretary-General, UN Doc. A/53/950, 10 May 1999.

général a mentionné que certaines prisons, en particulier le pénitencier national à Port-au-Prince, était en permanence surpeuplé et souffrait d'une mauvaise infrastructure. Il a également insisté sur les nombreux détenus affichant des signes de malnutrition, graves dans certains cas. Les soins médicaux restaient également précaires.⁷⁰

Deux ans après, la situation reste inchangée. Selon l'expert indépendant de la Commission des Nations unies pour les droits de l'homme en Haïti, les conditions de détention ne cessent de se dégrader. L'insalubrité des lieux, la surpopulation et la malnutrition constituent les principaux problèmes de cette situation qui affecte, à la fois, les adultes et les enfants. L'expert indépendant pense qu'il existe plusieurs raisons à cette détérioration, y compris « la faiblesse de la chaîne pénale, l'insuffisance du personnel pénitentiaire, ainsi que l'absence de moyens logistiques et d'infrastructure ».⁷¹

A cet égard, l'OMCT souhaiterait rappeler au gouvernement que, les enfants étant plus vulnérables que les adultes, ils ont le droit de jouir de mesures spécifiques de protection contre toute forme de mauvais traitement et de violence. Suivant les

circonstances, certaines conditions de détention, qui pourraient être jugées admissibles pour des adultes, constituent une violation du droit international lorsqu'elles concernent des enfants. L'OMCT pense, par exemple, que le seul fait de détenir un enfant en-deçà d'un certain âge, est contraire aux exigences de la Convention. L'OMCT souhaite ici exprimer sa vive préoccupation concernant de jeunes enfants âgés de 10 ans à peine qui seraient détenus dans une prison haïtienne.⁷² Cette information est d'autant plus préoccupante, au regard des conditions de détention décrites plus haut.

En outre, il existe encore des infrastructures qui placent enfants et adultes dans les mêmes cellules.⁷³ Cette mesure s'inscrit en flagrante violation de l'article 37 (c) de la Convention. L'OMCT pense fermement que les enfants doivent être tenus à l'écart des adultes, car les risques engendrés par le regroupement des enfants et des adultes sont

70 - Ibid. par. 30.

71 - *Situation des droits de l'homme en Haïti*, rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti rédigé par M. Adama Dieng, un expert indépendant, conformément à la résolution 2000/78 de la Commission, E/CN.4/2001/106, 30 janvier 2001, par. 21. Cf, également, Fuller Anne et al., *Prolonged pretrial detention in Haiti*, Vera Institute of Justice, July 2002, p. 16ss.

72 - Mattarollo Rodolfo, Kane Salimata, Miedico Mauro, *Quelques observations préliminaires sur un projet de code de l'enfant. Colloque sur l'avant-projet de code de l'enfant*, Port-au-Prince, Haïti, 1998.

73 - Ibid. Cf, également, Fuller Anne et al., *Prolonged pretrial detention in Haiti*, Vera Institute of Justice, July 2002, p. 29.

considérables, à la fois pour l'intégrité physique et psychologique des enfants. Par conséquent, l'OMCT demande instamment que le gouvernement souligne les mesures qu'il a l'intention de prendre pour mettre un terme à cette intolérable situation.

L'OMCT souhaite, en outre, rappeler que les conditions de détention des enfants décrites ci-dessus ne sont conformes ni à l'article 37 (a) et (c) de la Convention, ni aux Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Parmi ces règles, l'OMCT souhaite mettre en exergue les suivantes :

- La règle 31, qui stipule le droit des mineurs à « être logés dans des locaux répondant à toutes les exigences de l'hygiène et de la dignité humaine. »
- La règle 34, selon laquelle « Les installations sanitaires doivent se trouver à des emplacements convenablement choisis et répondre à des normes suffisantes pour permettre à tout mineur de satisfaire les besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente ».
- La règle 37, qui requiert pour les mineurs « une alimentation convenablement préparée et présentée aux heures usuelles des repas, et satisfaisant, en qualité et en quantité, aux normes de la diététique et de l'hygiène, compte tenu de sa santé et de ses activités, et, dans la mesure du possible, des exigences de sa religion et de sa culture. »
- La règle 49, qui dispose que « Tout mineur a le droit de recevoir des soins médicaux, tant préventifs que curatifs, y compris des soins dentaires, ophtalmologiques et psychiatriques, ainsi que celui d'obtenir les médicaments et de suivre le régime alimentaire que le médecin peut lui prescrire. »

VIII. Conclusion et recommandations

Le Secrétariat international de l'OMCT est profondément préoccupé par la situation des enfants en Haïti, en particulier par le risque qu'ils encourent à se trouver confrontés à l'exploitation sexuelle ou économique, ainsi qu'à toutes les formes de mauvais traitements lorsqu'ils sont soumis à la procédure judiciaire. L'OMCT souhaite, également, attirer l'attention sur le fait que cette situation des droits de l'enfant en Haïti se caractérise par un grand défaut d'informations. L'OMCT propose, en particulier, que le gouvernement fournisse plus d'informations sur la stratégie qu'il compte adopter pour évaluer la situation des enfants des rues et pour les protéger, les assister et les réinsérer.

L'OMCT pense qu'un certain nombre de garanties, à la fois légales et pratiques, doivent être mises en œuvre afin de garantir pleinement les droits de l'enfant formulés dans la Convention.

Concernant le système juridique, l'OMCT recommande que le Comité des droits de l'enfant :

Prie le gouvernement haïtien

- De ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes ;
- D'entreprendre toutes les mesures législatives, administratives et autres mesures appropriées pour assurer la pleine application de la disposition de la Convention à l'échelle nationale.

Concernant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'OMCT recommande que le Comité des droits de l'enfant

Prie le gouvernement haïtien

- De fournir davantage d'informations concernant les mesures légales et pratiques adoptées pour la protection des enfants contre ces pratiques ;
- De promulguer une loi qui définisse la torture en affichant l'aspect de souffrance mentale et en mentionnant particulièrement les enfants victimes ;
- De mettre en oeuvre des procédures efficaces de surveillance et de discipline interne des fonctionnaires, comprenant des sanctions pour ceux qui ne fournissent pas d'avocat aux enfants ou ne les informent pas sur leur droit de notifier leur détention à leurs proches ;
- D'assurer l'indépendance et la qualification du personnel médical chargé d'examiner les enfants détenus ;
- D'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes de prévention, en particu-

lier en assurant l'éducation et la formation de l'ensemble du personnel susceptible d'être impliqué dans la garde à vue, l'interrogatoire ou le traitement d'enfants sujets à toute forme d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement. Ces programmes de formation devraient comprendre spécifiquement la psychologie de l'enfant, le bien-être de l'enfance et l'étude des normes et des règles internationales sur les droits de l'homme et sur les droits de l'enfant, en particulier celles de la Convention et des Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

Concernant les exécutions illégales, l'OMCT recommande que le Comité des droits de l'enfant

Prie le gouvernement haïtien

- De proclamer que sa politique de « tolérance zéro » en matière pénale interdit aux officiers de police et à la population de recourir à aucune forme d'exécution illégale ;
- De garantir une enquête poussée sur cette pratique, afin d'identifier les responsables, de les faire comparaître de-

vant un tribunal civil compétent et impartial et d'appliquer les sanctions pénales, civiles et/ou administratives appropriées ;

- D'élaborer et de mettre en œuvre des programmes préventifs, en particulier en assurant la formation théorique et professionnelle des officiers dans les forces armées. Cette formation devrait couvrir les instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant et à l'utilisation de la force.

Concernant la violence et l'exploitation sexuelles, l'OMCT recommande que le Comité des droits de l'enfant

Prie le gouvernement haïtien

- D'amender l'article 182, paragraphe 1 du Code pénal de façon à fournir plusieurs niveaux de protection adaptés à la vulnérabilité des victimes ;
- D'amender l'article 229 du Code pénal, de façon à définir le viol comme un crime grave et à le considérer comme une atteinte à l'intégrité et au bien-être de la victime et non à une atteinte à sa dignité ;

- De recueillir des données pertinentes et exhaustives sur la situation afin de formuler une politique nationale visant à prévenir l'exploitation sexuelle de l'enfant et à traduire en justice les coupables. A cette fin, l'OMCT recommande de demander l'assistance internationale.

Concernant le travail des enfants, l'esclavage et la traite, l'OMCT recommande que le Comité des droits de l'enfant

Prie le gouvernement

- De ratifier la Convention 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de son élimination.
- De modifier le Code du travail de façon à relever de 12 à 15 ans l'âge minimum d'admission en domesticité ;
- D'adapter sa loi sur le travail des enfants aux instruments internationaux, en particulier à la Convention 138 de l'OIT, en établissant comme règle générale que l'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé à 15 ans, mais qu'il est relevé à

18 ans, lorsque que le travail est susceptible de mettre en danger la santé, la sécurité ou la dignité de l'enfant ;

- De prendre des mesures immédiates pour garantir l'intégrité physique et psychologique de tous les enfants qui travaillent en Haïti, y compris les enquêtes sur les affaires de violence contre des enfants, ainsi que l'adoption de mesures coercitives assurant la responsabilité pénale des auteurs des infractions ;
- De recueillir des informations fiables et exhaustives sur le travail des enfants en Haïti afin de mettre en place une politique visant à appliquer pleinement l'article 2 de la Convention. Cette politique devrait comprendre le développement d'un système fiable de surveillance et d'assistance à disposition de tous les enfants victimes d'exploitation et d'esclavage ;
- D'établir un ensemble de mesures politiques et autres pour prévenir et combattre la traite d'enfants et pour protéger les victimes.

Concernant le système judiciaire pour mineurs, l'OMCT recommande que le Comité des droits de l'enfant

Prie le gouvernement

- De modifier sa législation sur la majorité pénale de façon à assurer que tous les enfants de moins de 18 ans bénéficient d'une protection spéciale ;
- D'entreprendre une enquête sur la situation des enfants détenus en Haïti et d'ordonner la remise en liberté immédiate des détenus dont l'attente de jugement correspond à une période de temps excessive ;
- D'abroger la disposition attribuant au juge le pouvoir « d'écarter l'excuse atténuante de minorité » dans certaines procédures pénales impliquant des enfants ;
- D'adopter toutes les mesures appropriées pour favoriser l'établissement de lois, de procédures, d'autorités et d'institutions spécifiquement applicables aux enfants en conflit avec la loi ;
- De surveiller le fonctionnement du sys-

tème judiciaire en Haïti et d'appliquer des mesures disciplinaires, le cas échéant ;

- De proposer l'attribution de services et d'assistance juridiques à tout enfant en conflit avec la loi ;
- De lancer une réforme poussée du système judiciaire pour mineurs conformément aux dispositions de la Convention, en répondant particulièrement à la nécessité d'établir une nette distinction entre l'enfant délinquant et l'enfant victime afin de protéger et d'aider ce dernier, plutôt que de le soumettre aux juridictions pénales ;
- De fournir une définition stricte des motifs éventuels d'arrestation et de détention applicables à l'enfant afin d'assurer que la privation de liberté soit une mesure de dernier ressort pour tous les enfants, conformément à l'article 37(b) de la Convention ;
- De veiller à ce que les conditions de vie des enfants dans les centres de détention et dans les institutions soient conformes à l'article 37 de la Convention et aux Règles des Nations unies pour la

protection des mineurs privés de liberté, en résolvant particulièrement les problèmes de surpopulation, d'insalubrité, de pénurie alimentaire et de restrictions des visites familiales ;

- De veiller à la séparation des enfants et des adultes en détention, sauf si cela n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- De fournir des informations concernant les formations développées à l'intention de l'ensemble des professionnels impliquées dans le système judiciaire pour mineurs, sur les dispositions de la Convention et d'autres instruments internationaux pertinents dans le domaine de la justice pour mineurs, y compris les « Règles de Beijing », les « Principes directeurs de Riyad » et les Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté ;
- De veiller à allouer des ressources financières suffisantes pour construire un système judiciaire pour mineurs efficace capable de garantir, conformément à l'article 40, paragraphe 1 de la Convention, que tous les enfants en conflit avec la loi reçoivent un traitement

de nature à favoriser leur sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce leur respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tient compte de leur âge

ainsi que de la nécessité de faciliter leur réintégration dans la société et de leur faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.



COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
32^e session - Genève, 13-31 Janvier 2003

Observations finales
du Comité des droits de l'enfant :
Haïti

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

1. Le Comité a examiné le rapport initial d'Haïti (CRC/C/51/Add.7), soumis le 3 avril 2001, à ses 854^e et 855^e séances (voir CRC/C/SR.854 et 855), tenues le 27 janvier 2003, et a adopté à sa 862^e séance, tenue le 31 janvier 2003, les observations finales ci-après :

A. INTRODUCTION

2. Le Comité prend acte avec satisfaction de la présentation du rapport initial de l'État partie. Cependant, les réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/RESP/18) ne répondent que partiellement aux questions du Comité. Le Comité a noté avec satisfaction la présence d'une délégation, mais regrette qu'aucune personne directement impliquée dans la mise en œuvre de la Convention n'en ait fait partie.

B. ASPECTS POSITIFS

3. Le Comité se félicite :
- a) De l'adoption de la loi de 2001 interdisant le recours aux châtiments corporels au sein de la famille et des écoles ;
 - b) De la mise en place d'un Comité national pour l'éducation des filles, destiné à favoriser la scolarisation des filles.

C. FACTEURS ET DIFFICULTÉS ENTRAVANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

4. Le Comité reconnaît que la dette extérieure, la dévaluation de la gourde, le fort taux de chômage, l'instabilité de la situation politique et le caractère limité des ressources humaines qualifiées et financières disponibles ont eu des conséquences néfastes sur la protection sociale et la situation des enfants, et ont gravement fait obstacle à la pleine application de la Convention.

Le Comité note également que l'application des résolutions de l'Organisation des États américains et le retour de la stabilité politique sont des préalables indispensables à la reprise de l'aide internationale au développement, qui a été suspendue.

D. PRINCIPAUX SUJETS DE PRÉOCCUPATION ET RECOMMANDATIONS

1. Mesures d'application générales

Législation

5. Le Comité note qu'un projet de code de l'enfant est actuellement en préparation en vue d'harmoniser la législation existante avec la Convention, mais continue de déplorer que la législation interne ne reflète pas totalement les principes et les dispositions de la Convention.
6. Le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour que sa législation interne soit pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour achever l'harmonisation de la législation existante avec la Convention ;
- b) D'adopter dans les meilleurs délais un code général de l'enfant reflétant les principes généraux et les dispositions de la Convention ;
- c) D'assurer l'application de sa législation.

Coordination

7. Le Comité prend note de la création d'une commission interministérielle (commission de réflexion), chargée notamment de coordonner l'activité des organismes gouvernementaux concernés par la mise en œuvre de la Convention, tout en déplorant que cette commission ne soit pas opérationnelle. En outre, le Comité note que l'Institut du bien-être social et de recherche (IBESR) est une institution essentielle dans la mise en œuvre de la Convention, mais constate avec préoccupation que cet organisme ne peut pas vraiment travailler faute de moyens humains et financiers.
8. Le Comité recommande à l'État partie d'instituer sans tarder un organisme ayant

pour mandat précis de coordonner toutes les activités liées à la mise en œuvre de la Convention, et de le doter des compétences et des ressources humaines et autres dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat aux niveaux national, régional et local. Le Comité recommande en outre à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner à l'Institut du bien-être social et de recherche les moyens de remplir sa mission aux niveaux national, régional et local.

Plan d'action national

9. Bien que l'État partie élabore certains plans sectoriels, par exemple dans le domaine de la santé, le Comité est préoccupé par l'absence d'une stratégie ou d'un plan d'action national global pour la mise en œuvre de la Convention.

10. Le Comité encourage l'État partie à élaborer un plan d'action national global aux fins de la mise en œuvre de la Convention faisant une place aux buts et objectifs du document final intitulé «Un monde digne des enfants», adopté par la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants. À cet égard, l'État par-

tie est invité à solliciter une assistance technique auprès du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et à faire participer la société civile à la préparation et à la mise en œuvre d'un tel plan d'action national.

Structures de surveillance indépendantes

11. Le Comité prend note de la création de l'Office de la protection de citoyens (OPC), mais regrette que cet organisme ne soit pas pleinement opérationnel et qu'il n'existe aucun mécanisme de surveillance indépendant compétent pour recevoir et examiner les plaintes individuelles relatives à des violations des droits de l'enfant.

12. Le Comité invite l'État partie à envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, compte tenu de l'Observation générale no 2 du Comité sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme, qui serait chargée de suivre et d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et local. En outre, le Comité recommande d'allouer à cette institution des ressources humaines et financières suffisantes et de l'habiliter dans le cadre de son mandat à recevoir des plaintes relatives à des viola-

tions des droits de l'enfant et à enquêter sur ces plaintes en respectant la sensibilité des enfants, ainsi que donner à ces plaintes la suite qui convient. Le Comité encourage l'État partie à solliciter une assistance technique auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'UNICEF, entre autres.

Ressources consacrées aux enfants

13. Le Comité prend note de l'existence du programme économique et social 2001-2006, tout en constatant avec préoccupation que les crédits budgétaires et les ressources affectés au secteur social sont insuffisants, notamment pour répondre aux divers besoins des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables. À ce propos, le Comité déplore qu'il n'ait pas été suffisamment tenu compte de l'article 4 de la Convention concernant la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants «dans toutes les limites des ressources dont [les États parties] disposent».

14. Tout en ayant conscience des difficultés économiques que connaît l'État partie, le Comité lui recommande de tout faire pour mettre en œuvre le programme économique et social 2001-2006 et accroître la part du

budget consacrée à la réalisation des droits des enfants, notamment en prenant les mesures nécessaires pour que reprennent les programmes d'aide internationale. À cet égard, l'État partie devrait veiller à consacrer aux enfants, en particulier aux plus vulnérables d'entre eux, des ressources humaines et financières adéquates, et garantir la mise en œuvre à titre prioritaire des politiques concernant les enfants.

Collecte de données

15. Le Comité regrette le manque de données fiables et l'absence d'un mécanisme adéquat de collecte de données.

16. Le Comité recommande à l'État partie de mettre au point en se conformant à la Convention un ensemble d'indicateurs et un système de collecte de données permettant une ventilation par sexe, âge et région urbaine ou rurale. Ce système devrait couvrir tous les moins de 18 ans, un accent particulier étant mis sur les plus vulnérables. Le Comité invite en outre l'État partie à se servir de ces indicateurs et données pour élaborer des politiques et des programmes aux fins de la mise en œuvre effective de la Convention. Il recommande à l'État partie de solliciter une

assistance technique auprès de l'UNICEF et du Programme des Nations Unies pour le développement, entre autres.

La société civile et les organisations non gouvernementales (ONG)

17. Dans la pratique, les ONG jouent un grand rôle en matière de sensibilisation et de fourniture de services dans des domaines tels que la santé et l'éducation. Néanmoins, le Comité regrette que l'État partie n'ait pas instauré une coopération bien structurée et systématique avec les ONG et n'évalue pas les activités de ces organisations.

18. Le Comité recommande à l'État partie d'instaurer une coopération bien structurée et systématique avec les ONG de manière à fixer régulièrement des normes minimales claires pour les activités de prestation de service et à assurer le suivi nécessaire.

Formation et diffusion de la Convention

19. Le Comité sait que des mesures ont été prises afin de faire largement connaître les principes et dispositions de la Convention, mais il estime qu'elles doivent être renfor-

cées. À cet égard, il est préoccupé par l'absence d'un plan systématique visant à former et sensibiliser les groupes professionnels travaillant avec et pour les enfants.

20. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'intensifier ses efforts pour faire connaître les principes et dispositions de la Convention en tant que moyen de sensibiliser la société aux droits des enfants par la mobilisation sociale ;
- b) De mettre en place des programmes systématiques d'éducation et de formation sur les dispositions de la Convention à l'intention de tous les groupes professionnels travaillant pour et avec des enfants, à savoir les parlementaires, les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les élus locaux, le personnel des établissements accueillant des enfants et des centres de détention pour mineurs, les enseignants, le personnel de santé, y compris les psychologues, et les travailleurs sociaux ;
- c) De solliciter une assistance technique auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF, entre autres.

2. Définition de l'enfant

21. Le Comité est préoccupé par la différence de l'âge minimum légal du mariage pour les filles (15 ans) et les garçons (18 ans).

22. Le Comité recommande à l'État partie d'aligner l'âge légal minimum du mariage pour les filles sur celui des garçons.

3. Principes généraux

23. Le Comité constate avec préoccupation que les principes généraux énoncés dans la Convention, à savoir le droit à la non-discrimination (art. 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), le droit de l'enfant à la vie, la survie et au développement (art. 6) et le respect des opinions de l'enfant (art. 12) ne sont pas pleinement reflétés dans la législation et les décisions administratives et judiciaires de l'État partie ni dans les politiques et programmes concernant les enfants aux niveaux national et local.

24. Le Comité recommande à l'État partie d'intégrer de manière appropriée les principes généraux de la Convention, en particulier les dispositions des articles 2, 3, 6

et 12, dans tous les textes législatifs concernant les enfants et de les appliquer dans toutes les décisions politiques, judiciaires et administratives, ainsi que dans les projets, programmes et services ayant des répercussions sur tous les enfants. Ces principes devraient inspirer la planification et l'élaboration de politiques à tous les niveaux, ainsi que les mesures prises par les établissements de protection sociale et de santé, les tribunaux et les autorités administratives.

Non-discrimination

25. Tout en notant que la Constitution (art. 18) interdit la discrimination et qu'un ministère de la condition féminine a été créé en 1994, le Comité est préoccupé par la persistance de règles juridiques discriminatoires à l'égard des enfants nés hors du mariage. Il est en outre préoccupé par la discrimination de facto qui existe dans l'État partie. Plus particulièrement, le Comité est préoccupé par les disparités dont pâtissent en matière de jouissance de leurs droits les enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables, tels que les fillettes, les restaveks, les enfants de familles pauvres, les enfants de la rue, les enfants handicapés et les enfants des zones rurales.

26. À la lumière de l'article 2 et des articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'adopter à titre prioritaire des mesures juridiques efficaces pour faire cesser la discrimination à l'égard des enfants nés hors du mariage ;
- b) De prendre les mesures législatives voulues pour que tous les enfants relevant de sa juridiction jouissent de tous les droits énoncés dans la Convention sans discrimination et, par des mesures proactives et globales, d'accorder une protection sociale prioritaire et ciblée aux enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables ;
- c) D'assurer l'application effective de la loi et de lancer de vastes campagnes d'information afin de prévenir et combattre, le cas échéant dans le cadre de la coopération internationale, toutes les formes de discrimination.

27. Le Comité demande que dans le prochain rapport périodique figurent des renseignements spécifiques sur les mesures et programmes pertinents au regard de la Convention que l'État partie aura mis en œuvre pour donner effet à la Déclaration et

au Programme d'action de Durban adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu de l'Observation générale no 1 du Comité relative au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

Intérêt supérieur de l'enfant

28. Le Comité constate avec préoccupation que, dans la législation et les décisions concernant les enfants, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas pleinement reconnu et mis en œuvre. Il estime particulièrement préoccupant que la législation en vigueur, à laquelle il est fait référence au paragraphe 51 du rapport de l'État partie, autorise les parents à faire incarcérer leurs enfants pour une période pouvant aller jusqu'à six mois, sans intervention d'un tribunal ou d'un organe similaire, ce qui constitue une violation du paragraphe d) de l'article 37 de la Convention. Le Comité note toutefois avec satisfaction que cette pratique tend à disparaître.

29. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit intégré dans toutes les

lois, politiques et programmes pertinents en rapport avec la mise en œuvre la Convention. Il recommande en particulier à l'État partie d'abolir le droit de «correction paternelle», qui permet aux parents de faire emprisonner leurs enfants.

Respect de l'opinion de l'enfant

30. Le Comité note que le décret du 12 décembre 1960 confère aux enfants le droit de s'exprimer au sein de la famille ; il regrette cependant que l'opinion des enfants ne soit pas suffisamment prise en considération et que le respect des opinions de l'enfant demeure limité au sein de la famille, à l'école, devant les tribunaux et les autorités administratives, et dans la société dans son ensemble.

31. Le Comité encourage l'État partie à veiller à ce que l'opinion de l'enfant soit dûment prise en considération, conformément à l'article 12 de la Convention, au sein de la famille, à l'école, devant les tribunaux et dans toute procédure administrative ou autres l'intéressant, notamment à travers l'adoption des lois appropriées, la formation des professionnels et la mise en place d'activités spécifiques à l'école.

4. Libertés et droits civils

Enregistrement des naissances

32. Le Comité prend note avec satisfaction du décret de 1995 qui autorise un enregistrement tardif des naissances, mais demeure préoccupé par le nombre élevé d'enfants dont la naissance n'est pas enregistrée. Il est en outre préoccupé par le montant de la redevance que les parents doivent acquitter pour obtenir un certificat de naissance de leurs enfants.

33. À la lumière de l'article 7 de la Convention, le Comité prie l'État partie d'intensifier ses efforts pour assurer que tous les enfants soient enregistrés à la naissance, entre autres par l'organisation de campagnes de sensibilisation, d'envisager de faciliter les procédures d'enregistrement des naissances, notamment en supprimant tous les droits à payer et en décentralisant la procédure, et de prendre des mesures pour enregistrer les enfants qui n'ont pas été déclarés à la naissance.

Droit à une identité

34. Le Comité note avec préoccupation que les enfants nés hors du mariage sont privés

du droit de connaître l'identité de leur père (art. 306 du Code civil).

35. À la lumière de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires, parmi lesquelles l'abrogation de l'article 306 du Code civil, afin de respecter, dans la mesure du possible, le droit de l'enfant à connaître l'identité de ses parents.

Mauvais traitements et autres formes de violence

36. Le Comité prend note avec satisfaction de la loi interdisant le recours aux châtiments corporels (août 2001) au sein de la famille et à l'école, mais demeure préoccupé par la persistance de l'application de châtiments corporels par les parents ou les enseignants ainsi que par les mauvais traitements dont sont l'objet les enfants employés comme domestiques (restaveks). Le Comité est par ailleurs vivement préoccupé par les affaires de mauvais traitements infligés à des enfants de la rue par des responsables de l'application des lois.

37. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application effective de la loi interdisant le recours aux châtiments corporels, en particulier par l'intermédiaire de campagnes d'information et d'éducation destinées à sensibiliser les parents, les enseignants et d'autres professionnels s'occupant d'enfants, ainsi que le public dans son ensemble, au caractère néfaste des châtiments corporels et à l'importance d'appliquer d'autres formes de discipline non violentes, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention ;
- b) D'enquêter avec diligence sur toutes les allégations de mauvais traitement d'enfant commis par des responsables de l'application des lois et de veiller à ce que les auteurs présumés de ces actes soient retirés du service actif ou suspendus pendant la durée de l'enquête, et révoqués et punis s'ils sont condamnés ;
- c) D'assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion des enfants victimes.

5. Milieu familial et protection de remplacement

Enfants séparés de leurs parents

38. Le Comité est particulièrement préoccupé par le nombre élevé d'enfants qui sont séparés de leurs parents. Il s'inquiète en outre du fait que l'opinion de l'enfant n'est pas prise en considération lorsqu'une décision de cet ordre est prise et de ce que l'Institut du bien-être social et de recherche ne procède pas à un réexamen périodique du placement de tous les enfants séparés de leurs parents.

39. À la lumière des articles 9, 12, 20 et 25 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De faire en sorte que les enfants ne soient pas séparés de leurs parents contre leur volonté, sauf lorsque la séparation est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et sur décision d'une autorité compétente – décision devant pouvoir être contestée devant la justice ;
- b) De faire en sorte que les enfants privés à titre temporaire ou permanent de leur environnement familial aient droit à une protection et à une assistance spéciale ;

- c) De veiller à ce que les enfants aient la possibilité de participer aux procédures et de faire connaître leur opinion ;
- d) De prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Institut du bien-être social et de recherche de procéder à un réexamen périodique du placement de tous les enfants séparés de leurs parents, qu'ils soient placés en institution ou en famille d'accueil.

Adoption

40. Le Comité est préoccupé par la hausse du nombre d'adoptions internationales, ce en l'absence de mécanisme adapté de surveillance.

41. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De ratifier la Convention de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;
- b) De s'attacher à renforcer sa capacité à contrôler les adoptions internationales afin d'assurer le plein respect de l'article 21 et des autres dispositions pertinentes de la Convention.

Violences, sévices et négligence

42. Le Comité s'inquiète de l'incidence élevée des violences et sévices sur enfant au sein de la famille, sévices sexuels y compris, ainsi que des cas de négligence, et relève que les efforts faits pour protéger les enfants à cet égard sont insuffisants. Il constate en particulier avec préoccupation que le taux de sévices sexuels sur les fillettes est très élevé (plus d'un tiers des femmes ont été victimes de sévices sexuels avant l'âge de 15 ans). Le Comité est également préoccupé par l'absence de données statistiques et l'absence d'un plan d'action complet en la matière ainsi que par l'insuffisance des infrastructures en place.

43. À la lumière des articles 19 et 39 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'évaluer l'ampleur, la nature et les causes de la violence à l'encontre des enfants, en particulier les violences sexuelles dont sont victimes les filles, en vue d'adopter une stratégie globale ainsi que des mesures et politiques concrètes et de changer les mentalités ;
- b) D'enquêter comme il se doit en cas de

violences, dans le cadre de procédures judiciaires respectueuses de l'enfant, notamment en accordant le poids voulu à l'opinion de l'enfant dans l'action judiciaire, et d'imposer des sanctions aux coupables, tout en veillant à ce que le droit de l'enfant au respect de sa vie privée soit garanti ;

- c) De mettre des services de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale à la disposition des filles victimes de sévices sexuels et de tous les autres enfants victimes d'un quelconque type de sévices, négligence, mauvais traitements, violence ou exploitation, et de prendre les mesures voulues pour empêcher la criminalisation et la stigmatisation des victimes ;
- d) De prendre en considération les recommandations que le Comité a adoptées lors de ses journées de débat général sur la violence contre les enfants (CRC/C/100, par. 688, et CRC/C/111, par. 701 à 745) ;
- e) De demander une assistance technique, notamment à l'UNICEF et à l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

6. Santé et bien-être

44. Le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie en matière de santé et de bien-être, notamment le Programme élargi de vaccination, le respect du cadre de gestion intégrée des maladies infantiles, l'initiative Hôpital ami des bébés et la promotion de l'allaitement maternel. Il reste toutefois vivement préoccupé par les taux élevés de mortalité infantile, de mortalité des moins de 5 ans et de mortalité maternelle, ainsi que par la faible espérance de vie dans l'État partie. Le Comité demeure également préoccupé par le fait que l'accès aux services de santé est limité dans les zones rurales et que la survie et le développement des enfants de l'État partie restent menacés par les maladies de la petite enfance et les maladies infectieuses, la diarrhée et la malnutrition. Il s'inquiète par ailleurs du peu d'infrastructure en place pour l'assainissement et de l'insuffisance de l'accès à l'eau potable, tout particulièrement en milieu rural.

45. Le Comité recommande à l'État partie, notamment grâce à une mise en route aussi rapide que possible de son plan national pour la santé :

a) De redoubler d'efforts en vue de débloquer des ressources d'un montant ap-

proprié et de définir et appliquer des politiques et programmes globaux tendant à améliorer l'état de santé des enfants, en particulier en milieu rural ;

- b) De faciliter un accès accru aux services de santé primaire, notamment dans les zones rurales ; de réduire l'incidence de la mortalité maternelle et infantile-juvénile ; de prévenir et combattre la malnutrition, en particulier dans les groupes d'enfants vulnérables et défavorisés ; de continuer à promouvoir les bonnes pratiques en matière d'allaitement maternel ;
- c) De poursuivre ses campagnes de vaccination et de les inscrire dans le cadre intégré de gestion des maladies infantiles ;
- d) De mettre en place des programmes de formation de sages-femmes pour contribuer au bon déroulement des accouchements à domicile ;
- e) De rechercher de nouvelles possibilités de coopération et d'assistance aux fins de l'amélioration de la santé des enfants, notamment avec l'OMS et l'UNICEF.

Santé des adolescents

46. Le Comité relève avec préoccupation que les questions liées à la santé des adolescents, notamment touchant à leur développement, à leur santé mentale et à la santé de la reproduction ou à l'abus de substances, n'ont pas bénéficié d'une attention suffisante. Il prend également note de la situation particulièrement vulnérable des filles, que révèle, par exemple, le pourcentage très élevé de grossesses précoces. À cet égard, le Comité est particulièrement préoccupé par l'incidence élevée des avortements pratiqués dans l'illégalité, avec tous les risques que cela comporte inévitablement pour la santé et la vie des intéressées.

47. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour définir des politiques et programmes adaptés en matière de santé des adolescents, en portant une attention toute particulière aux adolescentes ;
- b) De renforcer l'éducation sexuelle et génésique ainsi que les services de santé mentale et services de conseil dans le respect de la sensibilité des adolescents, et de les rendre accessibles aux adolescents.

VIH/sida

48. Le Comité prend acte de l'adoption du plan national stratégique contre le VIH mais est extrêmement préoccupé par l'incidence élevée et la prévalence croissante du VIH/sida chez les adultes et les enfants, et plus particulièrement par la forte proportion d'enfants séropositifs à la naissance ainsi que par le nombre d'enfants orphelins du fait de la maladie. Le Comité prend également note avec préoccupation du manque de connaissances des adolescents quant aux moyens de prévenir le VIH/sida, et ce en dépit des efforts réels déployés par l'État partie pour sensibiliser la population au problème.

49. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De redoubler d'efforts pour prévenir les infections par le VIH/sida, en prenant en considération les recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida (CRC/C/80, par. 243) ;
- b) De prendre d'urgence des mesures pour prévenir la transmission de la mère à l'enfant, entre autres choses en combinant ces

mesures aux activités de lutte contre la mortalité maternelle, et de prendre les mesures adéquates pour atténuer les répercussions du décès de parents, d'enseignants ou d'autres personnes victimes du VIH/sida sur la vie familiale et affective des enfants et leur éducation ainsi que sur leur accès à l'adoption ;

- c) D'amplifier ses efforts tendant à sensibiliser les adolescents, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, au VIH/sida ;
- d) De demander une assistance technique supplémentaire, notamment au Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA).

Enfants handicapés

50. Le Comité prend note qu'un colloque, tenu en 1999, a adopté des recommandations concernant les enfants handicapés pour mise en œuvre par l'État partie, mais reste préoccupé par l'absence de stratégie globale en faveur de ces enfants, par le manque de données disponibles en la matière et par l'insuffisance des mesures prises par l'État partie pour assurer à ces enfants un accès réel à des

services de santé adéquats ainsi qu'à l'éducation et aux services sociaux et pour faciliter leur pleine intégration dans la société. Le Comité s'inquiète aussi du faible nombre de professionnels dûment formés travaillant pour et avec les enfants handicapés.

51. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De définir une stratégie globale, et les plans d'action qui s'imposent, en faveur des enfants handicapés ;
- b) De rassembler des données sur les enfants handicapés afin de déterminer leur situation en termes d'accès à des soins de santé adaptés, aux services d'éducation et au marché de l'emploi ;
- c) De prendre note des Règles de l'ONU pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe) et des recommandations adoptées par le Comité à sa journée de débat général sur les droits des personnes handicapées (CRC/C/69, par. 310 à 339) ;
- d) De dégager les ressources nécessaires pour renforcer les services en faveur des enfants handicapés, soutenir leur famille

et former des professionnels dans ce domaine ;

- e) De demander une assistance, entre autres auprès de l'UNICEF et de l'OMS.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

52. Le Comité prend note de l'adoption du Plan national d'éducation et de formation et de la création d'une cellule de pilotage pour sa mise en œuvre. Il accueille également favorablement la hausse des crédits budgétaires alloués à l'éducation et la création d'une Commission nationale pour l'éducation des filles. Il est toutefois préoccupé par les taux de scolarisation, qui restent faibles et révèlent des disparités entre garçons et filles et entre zones rurales et urbaines. Le Comité est en outre préoccupé par le nombre très limité d'écoles publiques et par la qualité médiocre de l'éducation, dont témoignent les taux élevés de redoublement et d'abandon scolaire et qui s'explique principalement par l'inadéquation de la formation des enseignants (par. 192 du rapport de l'État partie). Le Comité note par ailleurs avec inquiétude que les jeunes filles enceintes sont exclues des établissements. Enfin, le Comité relève avec pré-

occupation que l'enseignement est principalement dispensé par le secteur privé (ibid., par. 184), alors que l'État ne peut assurer qu'une supervision très limitée de ce secteur, par l'intermédiaire de la Commission nationale de partenariat .

53. À la lumière des articles 28 et 29 et des autres dispositions pertinentes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De s'attacher à mettre en œuvre rapidement et efficacement le Plan national d'éducation et de formation ;
- b) De poursuivre ses efforts tendant à assurer à tous les enfants, en particulier aux filles, l'égalité d'accès à l'éducation, en portant une attention particulière aux enfants des zones rurales et isolées ;
- c) De prendre les mesures nécessaires pour garantir l'accès à des programmes adaptés et adéquats conçus pour les enfants en situation de vulnérabilité, tels que les enfants des rues, les restaveks et les enfants ou les adolescents en retard scolaire ;
- d) De prendre les mesures voulues pour identifier les causes des forts taux de re-

doublement et d'abandon scolaire enregistrés dans les écoles primaires et de s'employer à remédier à la situation ;

- e) De mieux contrôler les programmes scolaires et la qualité de l'enseignement dispensé dans les écoles privées ;
- f) D'introduire, de renforcer et de systématiser l'enseignement des droits de l'homme, y compris des droits de l'enfant, dans les programmes scolaires, et ce dès le primaire ;
- g) D'assurer une formation adéquate aux enseignants ;
- h) De revoir sa politique de façon à prendre les rênes du secteur éducatif, notamment en élargissant les pouvoirs de la Commission nationale de partenariat ;
- i) De demander une assistance technique, entre autres à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à l'UNICEF.

8. Mesures spéciales de protection

Exploitation économique

54. Le Comité prend note avec une vive préoccupation du nombre élevé des enfants qui travaillent alors qu'ils n'en ont pas l'âge, et ce de longues heures de suite, ce qui nuit à leur développement et à leur scolarisation.

55. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'appliquer plus énergiquement sa législation du travail et d'accroître le nombre des inspecteurs du travail ;
- b) De ratifier les Conventions nos 138 (concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi) et 182 (concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination) de l'OIT ;
- c) De demander une assistance technique, notamment à l'OIT.

56. Le Comité s'inquiète profondément de la situation des enfants placés en domesticité (restaveks), et en particulier de la limite d'âge très basse (12 ans) retenue à l'article 341 du

Code du travail comme seuil à partir duquel ces enfants peuvent être placés dans une famille, considérant que, dans la pratique, même des enfants plus jeunes sont concernés. Le Comité note avec préoccupation que ces enfants – des filles pour la plupart – sont contraints de travailler de longues heures dans des conditions difficiles et sans aucune rétribution et sont soumis à des mauvais traitements et à diverses violences, y compris des violences sexuelles.

57. Le Comité recommande à l'État partie, de s'attacher à titre d'urgence :

- a) À abroger l'article 341 du Code du travail et à faire respecter l'âge minimum d'admission à l'emploi, fixé à 15 ans ;
- b) À prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser l'emploi d'enfants en dessous de l'âge légal, en mettant en place une stratégie globale et notamment en organisant des débats et des campagnes de sensibilisation, en fournissant des conseils et un soutien aux familles les plus vulnérables et en s'attaquant aux causes profondes du phénomène ;
- c) À enquêter comme il se doit en cas de

violence, dans le cadre d'une procédure judiciaire respectueuse des enfants, et d'imposer des sanctions aux coupables ;

- d) À faire en sorte que les restaveks se voient proposer des services de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale, et notamment l'accès à l'éducation.

Enfants des rues

58. Le Comité est préoccupé par le nombre croissant d'enfants des rues et l'absence de stratégie systématique et globale tendant à remédier à cette situation et à apporter à ces enfants la protection et l'assistance dont ils ont besoin. Le Comité note de plus avec préoccupation que ces enfants sont utilisés pour commettre des infractions et que certains d'entre eux disparaissent.

59. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De faire en sorte que les enfants des rues disposent de nourriture, de vêtements, d'un logement, de soins de santé et de services éducatifs appropriés, notamment d'une formation pour l'acquisition de compétences professionnelles ou pour la vie

quotidienne, afin de favoriser leur plein développement ;

- b) De veiller à ce que ces enfants bénéficient de services de réadaptation et de réinsertion en cas de violences physiques ou sexuelles et d'abus de substances, ainsi que de services de médiation visant à leur permettre de se réconcilier avec leur famille ;
- c) D'enquêter dans les cas de disparitions d'enfants des rues ;
- d) De définir une stratégie globale pour faire face au nombre grandissant d'enfants des rues, l'objectif étant de prévenir le phénomène et d'inverser la tendance.

Traite d'enfants

60. Le Comité est vivement préoccupé par le nombre de cas de traite d'enfants au départ d'Haïti vers la République dominicaine. Il note avec inquiétude qu'une fois séparés de leur famille, les enfants concernés sont contraints à mendier ou à travailler sur le sol dominicain.

61. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la traite d'enfants haïtiens à destination de la République dominicaine. En particulier, il recommande de conclure un accord avec la République dominicaine pour le rapatriement en Haïti des enfants victimes de traite ainsi que pour le renforcement des contrôles à la frontière. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à solliciter une assistance, notamment auprès de l'UNICEF et de l'Organisation internationale pour les migrations.

Enfants en conflit avec la loi

62. Le Comité note que l'administration de la justice pour mineurs est régie par la loi du 7 septembre 1961 et par le décret du 20 novembre 1961, tout en constatant avec préoccupation que seules les villes de Cap Haïtien et Port-au-Prince sont dotées d'un système de justice pour mineurs. Le Comité constate également avec préoccupation que les enfants peuvent rester pendant une longue période en détention avant jugement, qu'ils ne sont pas séparés des adultes dans les lieux de détention (sauf au Fort National, à Port-au-Prince) et que des allégations font état de mauvais traitements de la part des forces de

l'ordre, et s'inquiète des conditions de détention des mineurs. Il s'alarme en outre des possibilités très restreintes de réadaptation et de réinsertion offertes aux mineurs après une action en justice ainsi que du caractère sporadique de la formation assurée aux juges, procureurs et membres du personnel pénitentiaire.

63. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour réformer la législation relative au système de justice pour mineurs, conformément à la Convention et en particulier à ses articles 37, 40 et 39, ainsi qu'aux autres normes de l'ONU applicables en matière de justice des mineurs, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale.

64. Dans le cadre de cette réforme, le Comité recommande particulièrement à l'État partie :

a) De prendre toutes les mesures nécessaires

pour instituer des tribunaux pour mineurs et nommer des juges pour enfants dûment formés dans toutes les régions de l'État partie ;

- b) De n'envisager la privation de liberté qu'en dernier recours et pour une période aussi brève que possible, de limiter légalement la durée de la détention avant jugement et de faire en sorte que la légalité de toute détention soit déterminée sans délai par un juge, puis réexaminée régulièrement par la suite ;
- c) De fournir une assistance, juridique et autre, à tout enfant dès le début d'une procédure à son encontre ;
- d) De fournir des services élémentaires (scolarisation par exemple) aux enfants concernés ;
- e) De protéger les droits des enfants privés de leur liberté et d'améliorer les conditions de détention et d'incarcération, notamment en créant des prisons spéciales pour les enfants, adaptées à leur âge et à leurs besoins, et en veillant à la disponibilité des services sociaux dans l'ensemble des centres de détention du pays, tout en s'assurant dans le même

temps que les enfants sont séparés des adultes dans toutes les prisons et tous les lieux de détention avant jugement sur l'ensemble du territoire ;

- f) De solliciter une assistance technique dans le domaine de la justice des mineurs et de la formation des forces de police, notamment auprès du HCDH et des membres du Groupe ONU de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

9. Protocoles facultatifs

65. Le Comité constate que l'État partie a signé mais pas ratifié les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, respectivement, la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et l'implication d'enfants dans les conflits armés.

66. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, respectivement, la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la porno-

graphie mettant en scène des enfants et l'implication d'enfants dans les conflits armés.

10. Diffusion des documents

67. Le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'État partie assure au rapport et aux réponses écrites qu'il a soumises une large diffusion auprès du public et envisage de publier ledit rapport ainsi que les comptes rendus des séances consacrées à son examen et les observations finales y relatives adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé, de façon à susciter un débat et à contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi à l'administration de l'État partie, à tous les niveaux, et au grand public, y compris aux organisations non gouvernementales concernées.

11. Prochain rapport

68. À la lumière de la recommandation sur la soumission de rapports périodiques qui a été adoptée par le Comité et est exposée dans

son rapport sur sa vingt-neuvième session (CRC/C/114), le Comité souligne l'importance qui s'attache au respect d'un calendrier qui soit pleinement conforme aux dispositions de l'article 44 de la Convention. L'un des aspects importants des responsabilités des États parties à l'égard des enfants en vertu de la Convention consiste à faire en sorte que le Comité puisse examiner régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention. Il est donc très important que les États parties présentent leurs rapports

régulièrement et dans les délais fixés. À titre exceptionnel, et afin d'aider l'État partie à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, le Comité invite ce dernier à présenter dans un seul document ses deuxième et troisième rapports périodiques avant le 7 juillet 2007, date à laquelle son troisième rapport est attendu. Le Comité attend de l'État partie qu'il soumette par la suite des rapports tous les cinq ans, comme le prévoit la Convention.

L'Organisation Mondiale
Contre la Torture (OMCT)
souhaite exprimer sa profonde
gratitude à la Commission
Européenne, MISEREOR et
la Fondation de France pour
leur soutien au Programme
Droits de l'Enfant.



Case postale 21 – 8, rue du Vieux-Billard
CH 1211 Genève 8
Tél. + 4122- 809 49 39 - Fax + 4122- 809 49 29
Http:// www.omct.org – Courrier électronique : omct@omct.org

ISBN 2-88477-053-4